

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Court of Appeal (Civil Division) — Interprétation de l'art. 4 de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40) — Obligation de mettre à la disposition du public la motivation d'une décision de ne pas soumettre un projet appartenant aux classes énumérées à l'annexe II de la directive à une évaluation

**Dispositif**

- 1) *L'article 4 de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, doit être interprété en ce sens qu'il n'exige pas que la décision, concluant qu'il n'est pas nécessaire qu'un projet relevant de l'annexe II de ladite directive soit soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, contienne elle-même les raisons pour lesquelles l'autorité compétente a décidé que celle-ci n'était pas nécessaire. Toutefois, dans l'hypothèse où une personne intéressée le demande, l'autorité administrative compétente a l'obligation de lui communiquer les motifs pour lesquels cette décision a été prise ou les informations et les documents pertinents en réponse à la demande présentée.*
- 2) *Dans l'hypothèse où la décision d'un État membre de ne pas soumettre un projet relevant de l'annexe II de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, à une évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux articles 5 à 10 de ladite directive indique les motifs sur lesquels elle est fondée, ladite décision est suffisamment motivée dès lors que les motifs qu'elle contient, ajoutés aux éléments qui ont déjà été portés à la connaissance des intéressés, et éventuellement complétés par les informations supplémentaires nécessaires que l'administration nationale compétente est tenue de leur délivrer sur leur demande, sont aptes à leur permettre de juger de l'opportunité de former un recours contre cette décision.*

(<sup>1</sup>) JO C 107 du 26.4.2008

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 30 avril 2009  
(demande de décision préjudicielle du Fővárosi Bíróság —  
République de Hongrie) — Lidl Magyarország  
Kereskedelmi Bt./Nemzeti Hírközlési Hatóság Tanácsa**

(Affaire C-132/08) (<sup>1</sup>)

**(Libre circulation des marchandises — Équipements hertziens  
et équipements terminaux de télécommunications — Recon-  
naissance mutuelle de la conformité — Non-reconnaissance  
de la déclaration de conformité délivrée par le producteur  
établi dans un autre État membre)**

(2009/C 153/23)

Langue de procédure: le hongrois

**Juridiction de renvoi**

Fővárosi Bíróság

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Lidl Magyarország Kereskedelmi Bt.

Partie défenderesse: Nemzeti Hírközlési Hatóság Tanácsa

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Fővárosi Bíróság — Interprétation de l'art. 30 CE, de l'art. 8 de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 91, p. 10), ainsi que des art. 2, sous e) et f), 6, par. 1, et 8, par. 2, de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits (JO 2002 L 11, p. 4) — Réglementation nationale obligeant l'importateur d'un équipement hertzien utilisant des bandes de fréquences dont l'utilisation n'est pas harmonisée dans l'ensemble de la Communauté et portant le marquage CE, de délivrer une déclaration de conformité selon les dispositions du droit national, même si l'équipement en cause est accompagné d'une déclaration de conformité délivrée par le producteur établi dans un autre État membre

**Dispositif**

- 1) *Les États membres ne peuvent pas, en vertu de la directive 1999/5 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, exiger d'une personne mettant un équipement hertzien sur le marché de fournir une déclaration de conformité, alors même que le producteur de cet équipement, dont le siège social est situé dans un autre État membre, a apposé le marquage «CE» sur celui-ci et a établi une déclaration de conformité pour ce produit.*
- 2) *La directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits, ne trouve pas à s'appliquer pour autant qu'il s'agit de l'appréciation de questions qui ont trait à l'obligation d'une personne de fournir une déclaration de conformité d'un équipement hertzien. S'agissant du pouvoir des États membres d'imposer, en vertu de la directive 2001/95, lors de la commercialisation d'équipements hertziens, des obligations autres que la présentation d'une déclaration de conformité, une personne qui commercialise un produit ne saurait être considérée, d'une part, comme en étant le producteur que dans les conditions définies par cette directive elle-même à son article 2, sous e), et, d'autre part, comme en étant le distributeur que dans les conditions définies audit article 2, sous f). Le producteur et le distributeur ne sauraient être liés que par des obligations prévues par la directive 2001/95 pour chacun d'eux respectivement.*
- 3) *Lorsqu'une question est régie de manière harmonisée au niveau communautaire, toute mesure nationale y relative doit être appréciée au regard des dispositions de cette mesure d'harmonisation, et non pas de celles des articles 28 CE et 30 CE. Dans les matières relevant de la directive 1999/5/CE, les États membres doivent se conformer intégralement aux dispositions de cette directive sans pouvoir maintenir de dispositions nationales contraires. Lorsqu'un État membre estime que la conformité à une norme*

harmonisée ne garantit pas le respect des exigences essentielles prévues par la directive 1999/5 que cette norme est censée couvrir, cet État membre est tenu de poursuivre la procédure prévue à l'article 5 de cette directive. En revanche, un État membre peut, à l'appui d'une restriction, invoquer des motifs extérieurs au domaine harmonisé par la directive 1999/5. Dans un tel cas, il ne saurait invoquer que les raisons énoncées à l'article 30 CE ou des exigences impératives tenant à l'intérêt général.

(<sup>1</sup>) JO C 183 du 19.7.2008

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 7 mai 2009 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden Den Haag — Pays-Bas) — Siebrand BV/Staatssecretaris van Financiën**

(Affaire C-150/08) (<sup>1</sup>)

*(Nomenclature combinée — Positions tarifaires 2206 et 2208 — Boisson fermentée contenant de l'alcool distillé — Boisson obtenue au départ à partir de fruits ou d'un produit naturel — Ajout de substances — Conséquences — Perte du goût, de l'odeur et de l'apparence de la boisson d'origine)*

(2009/C 153/24)

Langue de procédure: le néerlandais

#### Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden Den Haag

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Siebrand BV

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden Den Haag — Interprétation des positions tarifaires 2206 et 2208 de la nomenclature combinée — Boisson fermentée contenant de l'alcool éthylique (distillé) — Ajout d'eau et de substances lui faisant perdre le goût, l'odeur et/ou l'apparence d'une boisson obtenue au départ de fruits ou d'un produit naturel

#### Dispositif

Des boissons à base d'alcool fermenté, correspondant à l'origine à la position 2206 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2587/91 de la Commission, du 26 juillet 1991, auxquelles ont été ajoutées une certaine proportion d'alcool distillé, de l'eau, du sirop de sucre, des arômes, des colorants et, pour certaines d'entre elles, une base de crème, qui leur ont fait perdre le goût, l'arôme et/ou l'apparence d'une boisson fabriquée à partir d'un fruit ou d'un produit naturel déterminés, ne relèvent pas de la position

2206 de la nomenclature combinée, mais de la position 2208 de celle-ci.

(<sup>1</sup>) JO C 171 du 5.7.2008

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 14 mai 2009 (demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te Antwerpen — Belgique) — Internationaal Verhuis- en Transportbedrijf Jan de Lely BV/Belgische Staat**

(Affaire C-161/08) (<sup>1</sup>)

*(Libre circulation des marchandises — Transit communautaire — Transports effectués sous le couvert d'un carnet TIR — Infractions ou irrégularités — Délai de notification — Délai pour apporter la preuve du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été commise)*

(2009/C 153/25)

Langue de procédure: le néerlandais

#### Juridiction de renvoi

Hof van beroep te Antwerpen

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Internationaal Verhuis- en Transportbedrijf Jan de Lely BV

Partie défenderesse: Belgische Staat

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Hof van beroep te Antwerpen — Interprétation de l'art. 2 du règlement (CEE) n° 1593/91 de la Commission, du 12 juin 1991, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 719/91 du Conseil relatif à l'utilisation dans la Communauté des carnets TIR et des carnets ATA en tant que documents de transit (JO L 148, p. 11) lu en combinaison avec l'art. 11 de la convention TIR — Infractions ou irrégularités — Délai de notification

#### Dispositif

1) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1593/91 de la Commission, du 12 juin 1991, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 719/91 du Conseil relatif à l'utilisation dans la Communauté des carnets TIR et des carnets ATA en tant que documents de transit, lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 1, de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, signée à Genève le 14 novembre 1975, doit être interprété en ce sens que l'inobservation du délai de notification de la non-décharge du carnet TIR à l'égard du titulaire de ce carnet n'a pas pour effet que les autorités douanières compétentes sont déchues du droit de procéder au recouvrement des droits et taxes dus en raison d'un transport international de marchandises effectué sous le couvert dudit carnet.